



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 1^{er} juillet 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Naturalis-L (W 7316, 7,18 % *Beauveria bassania*)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2024 pour une utilisation limitée, liée
aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Cultures ornementales			
Arbres et arbustes (hors forêt)	Papillon du palmier (<i>Paysandisia archon</i>)	Dosage: 2,4 l/ha	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Port obligatoire, pour le personnel chargé de l'application, d'un masque de protection qui retient les spores.
- 2 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha. Conformément aux instructions du service d'homologation, le dosage doit être adapté au volume des arbres.
- 3 Intervalles de 5 à 7 jours entre les traitements.
- 4 Avant et pendant les lâchers, il est vivement recommandé de surveiller attentivement les infestations. La population d'auxiliaires doit également être contrôlée régulièrement. Avant les lâchers, aucun produit dangereux pour les auxiliaires ne doit être utilisé pendant un délai raisonnable.
- 5 L'efficacité de ce produit n'a pas été testée sur toutes les cultures et pour toutes les applications et peut donc varier considérablement en fonction de la culture, du substrat ou des conditions d'application.

¹ RS 916.161

-
- 6 SPe 8: Dangereux pour les abeilles - Ne doit entrer en contact avec les plantes en fleurs ou exsudant du miellat qu'en dehors de la période du vol des abeilles, autrement dit le soir. Application dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
 - 7 SPe 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive, conformément aux instructions du service d'homologation.
-

Le produit phytosanitaire

Carponem (W 5795, *Steinernema carpocapsae all strain*)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2024 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Cultures ornementales			
Arbres et arbustes (hors forêt)	Papillon du palmier (<i>Paysandisia archon</i>)	Dosage: 1 million/m ²	1, 2, 3

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Spe 8: Dangereux pour les abeilles – Ne doit entrer en contact avec les plantes en fleurs ou à miellat qu'en dehors du vol des abeilles, le soir. Application en serre fermée si aucun pollinisateur n'est présent.
 - 2 Avant et pendant les lâchers, il est vivement recommandé de surveiller attentivement les infestations. La population d'auxiliaires doit également être contrôlée régulièrement. Avant les lâchers, aucun produit dangereux pour les auxiliaires ne doit être utilisé pendant un délai raisonnable.
 - 3 L'efficacité de ce produit n'a pas été testée sur toutes les cultures et pour toutes les applications et peut donc varier considérablement en fonction de la culture, du substrat ou des conditions d'application.
-

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

² RS 172.021

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

1^{er} juillet 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

